FONDATION DES ŒUVRES SOCIALES DE L'AIR

Reconnue d'Utilité Publique
par Décret du 19 février 1937
J.O. du 4 mars 1937

STATUTS

SIÈGE SOCIAL
5 bis, avenue de la Porte de Sèvres
75015 - PARIS

STATUTS

approuvés

par arrêté du 26 décembre 2000

1 - BUT DE L'ŒUVRE

Article premier

L'établissement dit «*Fondation des œuvres sociales de l'air*», fondé en 1936, a pour buts :

- de porter assistance, sous toutes ses formes, aux personnels relevant de l'armée de l'air, et aux personnels appartenant à la direction générale de l'aviation civile et à météo france ou en relevant, à leurs familles et à leurs ayants droit et notamment lorsque ces personnels ont été victimes de leur dévouement à l'aviation ;

- de compléter et prolonger l'action des organismes d'entraide officiels ;

- de développer l'image de l'aéronautique, spécialement auprès des jeunes, afin de susciter des vocations.

Il a son siège à PARIS.

Article II

La FOSA exerce principalement son action :

- en contribuant à l'éducation d'orphelins, notamment de pupilles de l'air ;

- en aidant par des prêts ou par des dons, les personnels civils ou militaires ayant besoin d'être assistés ;

- en procédant, en faisant procéder ou en participant à l'organisation de manifestations aéronautiques, meetings et compétitions, expositions, réunions sportives, concerts, conférences, etc.

Elle peut attribuer des subventions ou secours collectifs à des œuvres privées ou publiques s'intéressant aux personnels de l'aéronautique et à leurs familles.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article III

La Fondation des œuvres sociales de l'air est administrée par un conseil composé de 18 membres dont 12 nommés par le conseil lui-même et 6 membres ès qualités.

Les membres ès qualités sont désignés par les ministres dont relèvent la défense et la direction générale de l'aviation civile.

Les membres du conseil sont nommés pour 6 ans et renouvelés par cooptation par tiers tous les deux ans.

Il est procédé à l'élection dans la séance qui précède immédiatement la date à laquelle prend fin le mandat des administrateurs sortants.

Les mandats des membres sortants peuvent être renouvelés s'ils le désirent.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la première séance

du conseil qui suit le décès ou la démission. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Aux membres du conseil d'administration peuvent s'adjoindre des membres d'honneur dont le nombre n'est pas limité ; ceux-ci sont désignés en conseil, compte tenu de leur activité dans le domaine de l'aéronautique ainsi que de l'action qu'ils exercent sur le plan social ou éducatif. Ils ne prennent pas part aux votes du conseil.

Par ailleurs, les membres du conseil cessant leurs fonctions peuvent être nommés membres honoraires.

Article IV

Le conseil choisit parmi ses membres nommés un bureau composé de : un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier et un trésorier adjoint.

Un membre ès qualités de chacun des ministères chargés de la défense et de l'aviation civile peut être désigné pour assister le bureau, à titre de conseiller. Il ne prend pas part aux votes et n'a aucune responsabilité de gestion.

Le bureau peut se faire assister, dans les mêmes conditions par toute personne choisie en fonction de ses compétences particulières.

Le bureau est élu pour deux ans et ses membres sont rééligibles.

Article V

Le conseil se réunit deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres est présent.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Article VI

Toutes les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont exercées à titre bénévole.

III - ATTRIBUTIONS

Article VII

Le conseil d'administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de la fondation.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés par le trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article VIII

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées au règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article IX

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation

administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

IV - DOTATION ET RESSOURCES

Article X[

Le montant de la dotation est fixé à 5 MF.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que du dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles.

L'ensemble de ces produits constitue le fonds de réserve de la fondation.

Article XI

Les capitaux mobiliers compris dans le fonds de réserve sont placés sur :

- des valeurs mobilières françaises cotées en bourse : actions, obligations titres participatifs ;

- des titres de créances négociables ;

- des bons du Trésor ;

- des organismes de placements collectifs et valeurs immobilières (O.P.C.V.M.), sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et fonds communs de placements (F.C.P.) de droit français exclusivement constitués de valeurs mobilières définies précédemment ou de titres de créances négociables.

Ils peuvent également être employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la fondation, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boiser.

Article XII

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- du revenu de la dotation ;

- des subventions qui peuvent lui être accordées ;

- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;

- du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, notamment des excédents éventuels tirés de l'activité de la fondation dans les domaines fixés par l'article 2 ;

- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Cette comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

La fondation est assistée d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant, nommés pour 6 ans.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de Paris, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article XIII

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration, prises au moins à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Article XIV

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance de l'œuvre comme fondation d'utilité publique le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fondation ; il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur ainsi qu'aux ministres dont relèvent les personnels susceptibles de bénéficier de l'action de la FOSA.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs des fonds, titres, livres et archives, appartenant à fondation, s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire liquidateur désigné par ledit décret.

Article XV

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article XVI

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables sont adressés chaque année au préfet de Paris, aux ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances, et de la défense.

Les ministres chargés de l'intérieur, de la défense et de la direction générale de l'aviation civile ont le droit de faire visiter par leurs délégués le siège de la fondation et se faire rendre compte de son fonctionnement.

Article XVII

Un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de l'intérieur après avis des ministres dont

relèvent les personnels susceptibles de bénéficier de l'action de la FOSA arrête les conditions d'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur est adressé à la préfecture de Paris. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Le Secrétaire général
Général (c.r.)
Jacques de SAINT ROMAN

Le Président
Général (c.r.)
Philippe VOUGNY